

20. Les conseillers en gestion qui relèvent de ce directeur sont autorisés, pour leur secteur d'activités, à approuver :

1^o le budget annuel, les budgets supplémentaires, les allocations budgétaires et les états financiers vérifiés des organismes qui administrent moins de 30 logements ;

2^o tout emprunt prévu à l'article 57 de la Loi d'un montant inférieur à 10 000 \$.

V. Directeur responsable de l'habitation communautaire, chefs de service et chargés de projets :

21. Le directeur responsable de l'habitation communautaire est, dans le cadre des programmes qu'il gère, autorisé à approuver :

1^o les engagements conditionnels et les documents relatifs aux prêts de démarrage, ainsi que tout acte en découlant, concernant des projets à être réalisés dans le cadre des programmes de logement social et communautaire ;

2^o les conventions d'exploitation pour les projets à être réalisés par des coopératives, des organismes à but non lucratif ou des offices d'habitation dans le cadre des programmes de logement social et communautaire ainsi que tout acte en découlant ;

3^o les garanties de prêt concernant des projets d'un montant inférieur à 5 000 000 \$;

4^o toute entente avec les municipalités ainsi qu'avec une personne ou un organisme ;

5^o les documents relatifs aux actes de garantie hypothécaire, de cession de priorité d'hypothèque, d'autorisation d'aliénation, de correction, d'amendement et autres actes de même nature pour tout projet d'habitation d'un montant inférieur à 5 000 000 \$;

6^o les actes de quittance ou de mainlevée ainsi que tout document relatif à ces actes.

Le directeur est de plus autorisé, dans le cadre des programmes qu'il gère, à donner les autorisations et les approbations requises en vertu des articles 3.1.1, 51 et 53 de la Loi.

22. Les chefs de service qui relèvent de ce directeur sont autorisés, pour leur secteur d'activités, à approuver les engagements conditionnels et les documents relatifs aux prêts de démarrage pour tout projet d'habitation d'un montant inférieur à 1 500 000 \$, ainsi que tout acte en découlant.

23. Les chargés de projets qui relèvent de ce directeur sont autorisés, pour leur secteur d'activités, à approuver les documents relatifs aux débours ou aux marges de crédit reliés aux projets à être réalisés par des coopératives, des organismes à but non lucratif ou des offices d'habitation dans le cadre des programmes de logement social et communautaire.

SECTION III DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

24. Les signatures du président-directeur général et du vice-président désigné par le gouvernement en vertu de l'article 13.1 de la Loi peuvent être apposées au moyen d'un appareil automatique. Un fac-similé d'une telle signature peut être gravé, lithographié ou imprimé sur les chèques, traites, billets, lettres de change, obligations ou autres effets négociables.

25. Le présent règlement remplace le Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec approuvé par le décret numéro 1505-97 du 26 novembre 1997.

26. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46279

A.M., 2006

Arrêté numéro AM 2006-020 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 11 mai 2006

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU les articles 54.1 et 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) qui prévoient que le ministre peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées ;

VU l'article 164 de cette loi qui prévoit qu'un règlement pris notamment en vertu des articles 54.1 et 56 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ;

VU l'édition du Règlement sur la chasse par l'arrêté ministériel n^o 99021 du 27 juillet 1999 lequel prévoit notamment les conditions pour la chasse de tout animal ou de celui d'une catégorie d'animaux ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé.

Québec, le 11 mai 2006

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
PIERRE CORBEIL

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 54.1 et 56, 2^e, 3^e et 4^e al)

1. L'article 4 du Règlement sur la chasse est remplacé par le suivant :

«**4.** Dans le cas d'une arme de chasse, le certificat est délivré :

- 1^o pour le maniement de l'arme à feu ;
- 2^o pour la maniement de l'arbalète et de l'arc ;
- 3^o pour le maniement de l'arbalète ;
- 4^o pour le maniement de l'arme à feu et de l'arbalète. ».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, au deuxième alinéa, du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o code « F » : maniement d'une arme à feu » ;

2^o par le remplacement, au deuxième alinéa, des paragraphes 2^o et 3^o par les suivants :

« 2^o code « A » : maniement de l'arbalète et de l'arc ;

3^o code « B » : maniement de l'arbalète ;

4^o code « P » : piégeage. ».

3. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement, au quatrième alinéa, de « 720 et 157 » par « 944 et 173 ».

4. L'article 14 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le cinquième alinéa, du suivant :

« Dans les zones d'exploitation contrôlée de Bessonne, Chapeau-de-Paille, Frémont et Tawachiche, pour la chasse à l'ours noir à l'automne, le type d'engin 6 est remplacé par le type d'engin 11 ».

5. L'annexe II de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement des paragraphes *i*, *ii* et *iii* de l'article 1 par les suivants :

« *i.* dans la zone

Zone	Nombre de permis
2 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe IX	0
la partie ouest de la zone 2 dont le plan apparaît à l'annexe IX	0
3 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe X	1 000
la partie ouest de la zone 3 dont le plan apparaît à l'annexe X	1 400
4	2 400
5 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe XXXVIII	0
partie ouest de la zone 5 dont le plan apparaît à l'annexe XXXVIII	4 500
6 sauf la partie nord dont le plan apparaît à l'annexe XXXIX	200
la partie nord de la zone 6 dont le plan apparaît à l'annexe XXXIX	3 200
7 sauf la partie sud dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIV	0
la partie sud de la zone 7 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIV	2 200
la partie sud de la zone 8 dont le plan apparaît à l'annexe XIII	2 800

* Les dernières modifications au Règlement sur la chasse édicté par l'arrêté ministériel n^o 99021 du 27 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3554) ont été apportées par le règlement édicté par l'arrêté ministériel n^o 2006-002 du 27 janvier 2006 (2006, *G.O.* 2, 999). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour le 1^{er} avril 2006.

Zone	Nombre de permis
9 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe CXXXII	0
la partie ouest de la zone 9 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXII	300
10 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe XVI	2 750
la partie ouest de la zone 10 dont le plan apparaît à l'annexe XVI et 12	5 750
11 et la partie ouest de la zone 15 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIII	700
la partie est de la zone 26 dont le plan apparaît à l'annexe CXCIII	0
la partie de la zone 27, secteur Cerf de Virginie, dont le plan apparaît à l'annexe CLXXXVIII sauf l'Île d'Orléans et l'Île au Ruau	200
Île d'Orléans	100

ii. dans la réserve faunique

Réserve faunique	Nombre de permis
La Vérendrye	18
Papineau-Labelle	322

iii. dans la zone d'exploitation contrôlée

Zone d'exploitation contrôlée	Nombre de permis
Jaro	70
Pontiac	51
Rapides-des-Joachims	12
Saint-Patrice	12

» ;

2^o par l'abrogation du paragraphe *iv* de l'article 1 ;

3^o par le remplacement, au paragraphe *i* de l'article 3, de « 2 900 » par « 3 400 » ;

4^o par l'abrogation du paragraphe *iv* de l'article 3.

6. L'annexe II.1 de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE II.1
(a.13)

NOMBRE DE PERMIS DE CHASSE PAR
POURVOIRIE

1. Nombre de permis de chasse à l'ours noir pour non-résident par pourvoirie sans droits exclusifs

i. Zone 13

Numéro de référence de la pourvoirie	Nombre de permis
08-500	23
08-501	9
08-506	18
08-509	25
08-516	23
08-528	32
08-534	52
08-539	33
08-540	40
08-549	7
08-551	7
08-553	5
08-554	14
08-564	7
08-566	5
08-568	10
08-571	5
08-578	23
08-581	12
08-584	7
08-585	7
08-586	60
08-597	5
08-603	8
08-604	14
08-605	16
08-606	5
08-616	5
08-617	32

Numéro de référence de la pourvoirie	Nombre de permis
08-622	5
08-632	10
08-633	7
08-635	39
08-639	9
08-640	7
08-659	7
08-661	23
08-675	7
08-681	32
08-702	5
08-703	9
08-715	21
08-717	10
08-723	17
08-727	16
08-742	14
08-743	7
08-744	7
08-747	49
08-748	7
08-749	7
08-750	19
08-753	14
08-754	13
08-756	14
08-758	5
08-759	5
08-760	14
08-761	7
08-763	9
08-766	5
08-768	5
08-769	5

ii. Zones 13 et 16

Numéro de référence de la pourvoirie	Nombre de permis
08-599	75
08-704	34
08-751	39
08-757	25

».

7. L'annexe III de ce règlement est modifiée par le remplacement du sous-paragraphe *e* de la colonne IV de l'article 12, correspondant à la période de chasse du lièvre arctique, du lièvre d'Amérique et du lapin à queue blanche dans la zone de l'Île-du-Havre-Aubert, par le suivant :

« du samedi le ou le plus près du 17 novembre au dimanche le ou le plus près du 9 décembre ».

8. L'annexe V de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement de l'article 1 par le suivant :

« 1. Périodes de chasse à l'original

Colonne I Type d'engin	Colonne II Parties de territoires	Colonne III Périodes de chasse
13	Parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XL à XLIV, XLVI à LXXVIII, LXXX à CVIII, CXII, CXIV à CXVII, CXX, CXXVI, CXXVII, CXXIX, CXXI, CXLVI à CLIV, CLVII à CLXV et CLXXXIX	Du samedi le ou le plus près du 15 septembre au dimanche le ou le plus près du 14 octobre
	Parties de territoires dont les plans apparaissent à l'annexe XLV	Du samedi le ou le plus près du 15 septembre au dimanche le ou le plus près du 23 octobre

» ;

2^o par le remplacement de l'article 2 par le suivant :

« 2. Périodes de chasse au cerf de Virginie

Colonne I Type d'engin	Colonne II Parties de territoires	Colonne III Périodes de chasse
2	Parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XLII, XLIII, LXXXVI, LXXXVII et CLXXXIX	Du samedi le ou le plus près du 13 octobre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
	Parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes LXXXIII à LXXXV, LXXXVIII, LXXX, LXXXIV et LXXXVI	Du samedi le ou le plus près du 6 octobre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre

Colonne I Type d'engin	Colonne II Parties de territoires	Colonne III Périodes de chasse
	Parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes CXLIII et CLVI	Du samedi le ou le plus près du 16 octobre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
	Parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes LXXIX, CXXII et CLV	Du samedi le ou le plus près du 15 octobre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre

».

9. L'annexe VI de ce règlement est modifiée par le remplacement, à l'égard des réserves fauniques suivantes, des « espèces », des « types d'engin », des « limites de capture » et des « périodes de chasse », par ce qui suit :

«

Réserve faunique	Espèce	Type d'engin	Limite de capture	Période de chasse
CHIC-CHOCS	Orignal (mâle, femelle, veau)	13	1 orignal/groupe de 3 ou 4 chasseurs ou 2 orignaux dont l'un doit être un orignal sans bois/groupe de 6 chasseurs ou 1 orignal/groupe relève ¹ ou 2 orignaux sans bois/groupe de conservation ²	Du mardi le ou le plus près du 5 septembre au lundi le ou le plus près du 23 octobre
	Ours noir	2	Voir a. 26	Du 15 mai au 30 juin
DUCHÉNIER	Orignal	11	1/groupe	Du mardi le ou le plus près du 23 septembre au lundi le ou le plus près du 26 septembre
		13	1/groupe	Du samedi le ou le plus près du 27 septembre au jeudi le ou le plus près du 16 octobre

¹ groupe relève : un groupe de 3 ou 4 chasseurs dont au moins 1 de moins de 18 ans.

² groupe de conservation : un groupe de 4 chasseurs.

Réserve faunique	Espèce	Type d'engin	Limite de capture	Période de chasse
PAPINEAU-LABELLE	Cerf de Virginie	2	Voir a. 24	Du mardi le ou le plus près du 28 octobre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
		11	Voir a. 24	Du samedi le ou le plus près du 13 septembre au vendredi le ou le plus près du 26 septembre
	Ours noir	2	Voir a. 26	Du 15 mai au 30 juin
	Orignal	13	1/groupe	Du lundi le ou le plus près du 11 septembre au jeudi le ou le plus près du 28 septembre
	Cerf de Virginie	2	Voir a. 24	Du mardi le ou le plus près du 17 octobre au samedi le ou le plus près du 11 novembre
	Gélinotte huppée	3	Voir a. 27	Du mardi le ou le plus près du 17 octobre au samedi le ou le plus près du 11 novembre
PORT-DANIEL	Tétras du Canada	3	Voir a. 27	Du mardi le ou le plus près du 17 octobre au samedi le ou le plus près du 11 novembre
	Lièvre d'Amérique et lapin à queue blanche	3	Aucune	Du mardi le ou le plus près du 17 octobre au samedi le ou le plus près du 11 novembre
	Ours noir	2	Voir a. 26	Du 15 mai au 30 juin
	Orignal	13	1/groupe	Du mardi le ou le plus près du 5 septembre au jeudi le ou le plus près du 21 septembre
	Cerf de Virginie	2	Voir a. 24	Du samedi le ou le plus près du 23 septembre au mardi le ou le plus près du 3 octobre
Gélinotte huppée	3	Voir a. 27	Du samedi le ou le plus près du 23 septembre au mardi le ou le plus près du 3 octobre	

Réserve faunique	Espèce	Type d'engin	Limite de capture	Période de chasse
	Tétras du Canada	3	Voir a. 27	Du samedi le ou le plus près du 23 septembre au mardi le ou le plus près du 3 octobre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 23 septembre au mardi le ou le plus près du 3 octobre
RIMOUSKI	Orignal, (mâle, femelle, veau)	13	1/groupe de 3 ou 4 chasseurs ou 2/groupe de 6 chasseurs	Du mardi le ou le plus près du 5 septembre au lundi le ou le plus près du 10 octobre Du mardi le ou le plus près du 28 octobre au samedi le ou le plus près du 1 ^{er} novembre
	Cerf de Virginie	11	Voir a. 24	Du mardi le ou le plus près du 5 septembre au mardi le ou le plus près du 10 octobre
		2	Voir a. 24	Du mardi le ou le plus près du 28 octobre au samedi le ou le plus près du 1 ^{er} novembre Du dimanche le ou le plus près du 2 novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
	Gélinotte huppée	3	Voir a. 27	Du dimanche le ou le plus près du 2 novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
	Tétras du Canada	3	Voir a. 27	Du dimanche le ou le plus près du 2 novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du dimanche le ou le plus près du 2 novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
	Ours noir	2	Voir a. 26	Du 15 mai au 30 juin

Réserve faunique	Espèce	Type d'engin	Limite de capture	Période de chasse
ROUGE-MATAWIN	Original	13	1/groupe	Du vendredi le ou le plus près du 8 septembre au jeudi le ou le plus près du 12 octobre
	Cerf de Virginie	2	Voir a. 24	Du dimanche le ou le plus près du 19 octobre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
	Gélinotte	3	Voir a. 27	Du dimanche le ou le huppée plus près du 19 octobre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
	Tétras du Canada	3	Voir a. 27	Du dimanche le ou le plus près du 19 octobre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du dimanche le ou le plus près du 19 octobre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
	Ours noir	2	Voir a. 26	Du 15 mai au 30 juin

».

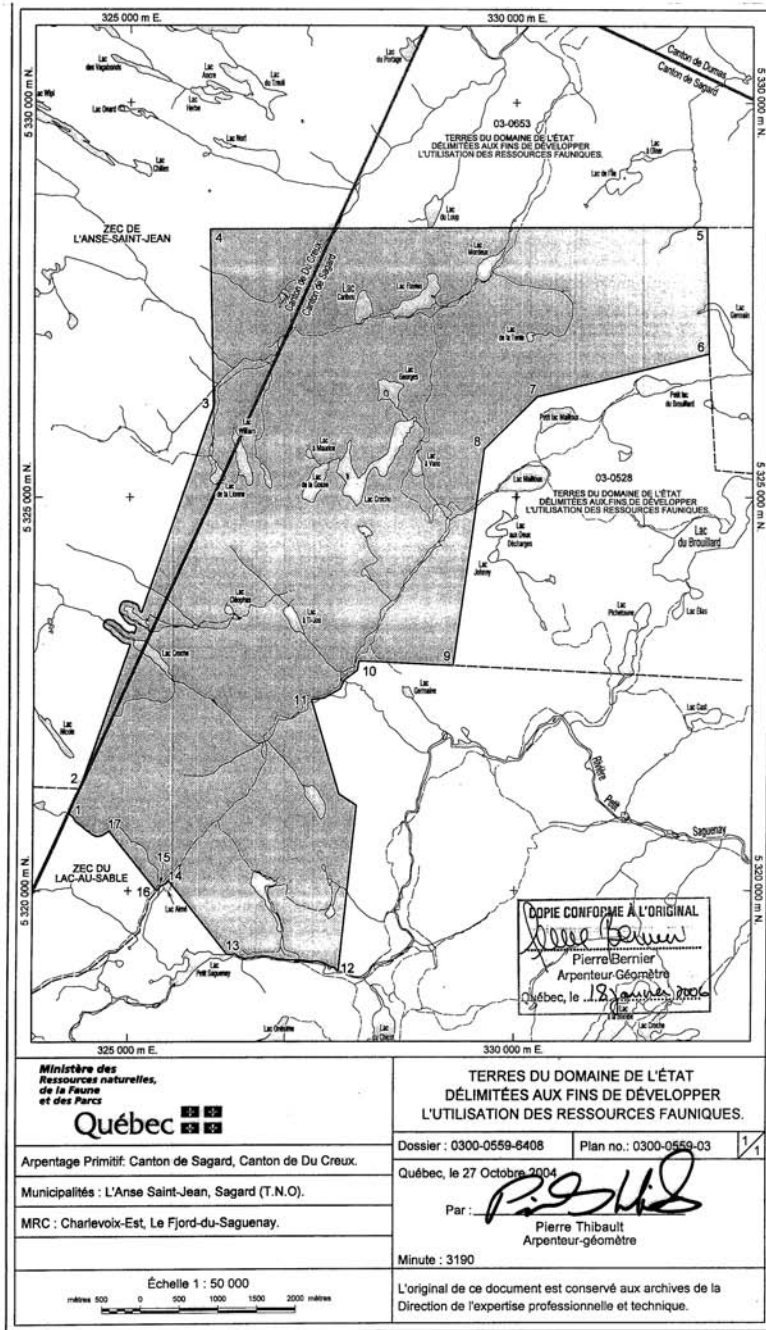
10. L'annexe CLIII de ce règlement est remplacée par l'annexe jointe au présent règlement.

11. L'annexe CLXV est abrogée.

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, sauf le paragraphe 1^o de l'article 4 édicté par l'article 1 et le paragraphe 1^o de l'article 2 qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Le paragraphe 4^o de l'article 4 édicté par l'article 1 cessera d'avoir effet le 31 décembre 2006.

ANNEXE CLIII



Minist re des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs
Qu bec

Arpentage Primitif: Canton de Sagard, Canton de Du Cr ux.

Municipalit s : L'Anse Saint-Jean, Sagard (T.N.O).

MRC : Charlevoix-Est, Le Fjord-du-Saguenay.

 chelle 1 : 50 000

m tres 0 500 1000 1500 2000

TERRES DU DOMAINE DE L' TAT D LIMIT ES AUX FINS DE D VELOPPER L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNTIQUES.

Dossier : 0300-0559-6408 Plan no. : 0300-0559-03

Qu bec, le 27 Octobre 2004

Par : *P. Thibault*
 Pierre Thibault
 Arpenteur-g om tre

Minute : 3190

L'original de ce document est conserv  aux archives de la Direction de l'expertise professionnelle et technique.